



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le recours du Vélo Club de Saint-Julien-en-
Genevois contre
la décision de soumission à évaluation environnementale
relative au projet dénommé « création de 4 sentiers VTT »
sur la commune d'Archamps
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6464-
N_12402

DÉCISION
sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6311-N_12402, déposée complète par Vélo Club de Saint-Julien-en-Genevois le 30 janvier 2026, publiée sur Internet et relative à la création de 4 sentiers VTT ;

Vu la décision n°2026-ARA-KKP-6311-N_12402 du 2 mars 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de 4 sentiers VTT ;

Vu le courrier de Vélo Club de Saint-Julien-en-Genevois envoyé le 10 avril 2026 enregistré sous le n°2026-ARA-KKP-6464-N_12402 portant recours contre la décision n°2026-ARA-KKP-6311-N_12402 susvisée ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 avril 2026 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 avril 2026 ;

Rappelant que le projet, situé sur la commune de Archamps (74), consiste en la création de 4 sentiers mono-trace de VTT d'environ 250 m de long sur 1 m de large sur une emprise d'un hectare et prévoit les aménagements suivants :

- débroussaillage manuel et mécanique léger sur 1 000 m² ;
- façonnage du terrain existant sans terrassement lourd pour une surface d'environ 1 000 m² avec des hauteurs et profondeurs n'excédant pas 30 cm ;
- mise en place de passerelles en bois ou caillebotis pour franchir les zones humides identifiées ;

Rappelant que le projet présenté fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre d'une saisine clause-filet¹ au titre de la rubrique 39b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait qu'en matière de :

- zones humides :

¹ Saisine prévue aux I et II de l'article [R.122-2-1](#) du code de l'environnement.

- les éléments transmis ne permettent pas d'exclure la présence de zones humides au droit des tracés des futures pistes de VTT ;
- l'absence de description et de localisation des dispositifs de franchissement des zones humides ne garantit pas l'absence d'incidences du projet sur les fonctionnalités hydrologiques et écologiques des potentielles zones humides présentes au droit des futures pistes de VTT ;
- biodiversité et milieux naturels :
 - les enjeux en présence sur la zone d'étude ne sont pas caractérisés bien que le pétitionnaire mentionne la présence d'espèces protégées sur le site du projet ;
 - les incidences sur les espèces à enjeux et protégées ainsi que leurs habitats ne sont pas évaluées au regard notamment de la fragmentation des milieux et des nuisances engendrées par la fréquentation induite par l'exploitation des pistes de VTT ;
 - en l'état, l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas garantie ;
- risques naturels, érosion des sols et paysage :
 - l'analyse des incidences environnementales de l'opération doit être approfondie ;
 - des mesures de la séquence éviter, réduire et compenser adaptées aux enjeux du secteur doivent être prises pour garantir la bonne prise en compte des risques naturels, de l'érosion des sols ainsi que des impacts paysagers de la création des pistes de VTT ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant a produit un courrier accompagné de documents attestant qu'en matière de :

- zones humides :
 - les pistes de VTT projetées se situent en dehors des zones humides recensées à l'échelle du massif ;
 - les fossés seront franchis uniquement via des caillebotis ou passerelles, afin d'éviter toute altération hydrologique ;
- biodiversité et milieux naturels :
 - les espèces protégées faunistiques et floristiques (notamment chauves-souris, Sonneur à ventre jaune, Triton alpestre, Buxbaumie verte) n'ont pas été contactées sur l'emprise du projet ;
 - les mesures suivantes sont prévues :
 - l'absence de travaux dans un rayon de 30 m autour de la zone humide la plus proche ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux qui se dérouleront pendant 15 jours maximum entre août et février, afin de tenir compte de la phénologie des espèces sensibles identifiées à proximité de l'emprise du projet ;
 - le maintien de la continuité écologique ;
 - la sensibilisation des bénévoles et des encadrants lors de la réalisation des travaux ;
- risques naturels, érosion des sols et paysage :
 - les pistes de VTT sont créées à l'endroit de sentiers existants sans qu'une augmentation significative de la fréquentation ne soit attendue (usage des pistes encadré par le maître d'ouvrage) ;
 - les aménagements permettent de réduire l'emprise au sol, ne nécessitent pas de coupe d'arbre et maintiennent la litière forestière ;
 - le pétitionnaire prévoit un suivi annuel (2 passages par an pendant 3 ans) pour vérifier l'état des sols, l'emprise végétale et les franchissements ;

Considérant que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux notamment les zones humides, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, l'érosion des sols et le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2026-ARA-KKP-6311-N_12402 du 2 mars 2026 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de 4 sentiers VTT est retirée.

Article 2 : Le projet de création de 4 sentiers VTT présenté par le Vélo Club de Saint-Julien-en-Genevois, concernant la commune de Archamps (74), et objet du recours n°2026-ARA-KKP-6464-N_12402 **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée au requérant ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL
didier.borrel

Signature numérique de
Didier BORREL didier.borrel
Date : 2026.06.10 11:40:10
+02'00'

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)